

TÉMOIGNAGES

10 JUIN 1952

4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Il ne reste qu'une question à débattre, celle qu'a soulevée M. Fleming et sur laquelle M. Erichsen-Brown allait nous donner de plus amples détails. Je demande donc à M. Erichsen-Brown de continuer le débat sur la question soulevée par M. Fleming.

M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division juridique du ministère des Affaires extérieures, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai rédigé un exposé de la question soulevée par M. Fleming à la fin de la dernière séance. Ce rapport est en partie le résultat de mes discussions avec M. Driedger, conseiller en rédaction juridique au ministère de la Justice. Le souci d'être complet m'a fait inclure dans ce rapport les renvois à plusieurs documents législatifs.

A la dernière séance du Comité, lors de l'étude du bill approuvant le traité de paix avec le Japon, M. Fleming a contesté l'opportunité d'une loi rédigée à la façon de l'article 4 du bill 210. Cet article autorise le gouverneur en conseil à "prescrire une amende ou une période d'emprisonnement, ou à la fois une amende et une période d'emprisonnement, comme sanction pour la violation de quelque arrêté ou règlement." Il peut aussi prescrire si la peine sera infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur acte d'accusation. Quoique le gouverneur en conseil soit autorisé à prescrire une amende ou un terme d'emprisonnement, le paragraphe 2 de l'article 4 limite ce pouvoir en ce sens que le Parlement fixe pour cette amende ou cet emprisonnement un maximum qu'il n'est pas permis d'excéder.

Au cours de la discussion de cet article, on a fait allusion à la loi britannique de 1951 sur le traité de paix avec le Japon. M. Fleming a fait remarquer que cette loi établissait une distinction entre la définition du délit d'une part et l'imposition d'une peine ou d'un terme d'emprisonnement d'autre part. La loi du Royaume-Uni a pour but d'autoriser la définition du délit par arrêté en conseil mais elle laisse au Parlement lui-même la détermination de l'amende ou de la période d'emprisonnement.

Bien que les limites fixées pour l'amende ou la période d'emprisonnement soient plus rigoureuses, selon la loi du Parlement britannique, que les limites qui seraient imposées par notre Parlement, si le bill présentement à l'étude devant le Comité était adopté sous sa forme actuelle, M. Fleming a soutenu qu'il y a là un principe en jeu et qu'il n'est pas souhaitable que le gouverneur en conseil soit autorisé à fixer l'amende ou la peine d'emprisonnement, même dans les limites tracées par le Parlement.

J'ai essayé d'obtenir de plus amples renseignements qui expliqueraient la différence entre le bill actuellement devant le Comité et la loi correspondante du Royaume-Uni approuvant le traité de paix avec le Japon. J'ai aussi essayé d'obtenir, pour le Comité, des détails sur les lois des deux pays après la Première Guerre mondiale.

Il appert que tous deux, le Royaume-Uni et le Canada, ont ignoré, dans les lois adoptées après la Seconde Guerre mondiale, les précédents posés par celles qui ont suivi la Première Guerre mondiale. Les lois britanniques après la Première Guerre mondiale étaient les suivantes: